

N° 6793¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**concernant la compatibilité électromagnétique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.6.2015)

Le présent projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte) (ci-après la „Directive 2014/30/UE“), dont la fin du délai de transposition est fixée au 19 avril 2016.

La Directive 2014/30/UE qui constitue une refonte de la législation européenne en matière de compatibilité électromagnétique¹ s'inscrit dans un paquet de huit mesures législatives visant à renforcer les règles et aspects pratiques relatifs à la commercialisation des produits.

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante pour la transposition de la Directive 2014/30/UE, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable², pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, d'abroger la loi modifiée du 25 mars 2009 qui régit actuellement la matière et de remplacer celle-ci par un nouveau texte.

*

CONSIDERATIONS GENERALES**Cadre législatif européen**

La Directive 2014/30/UE fait partie d'un ensemble de huit directives relatives aux produits dont l'adoption était rendue nécessaire après l'entrée en vigueur:

- du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, qui définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les modalités de la surveillance des produits mis sur le marché et du contrôle des produits en provenance de pays tiers ainsi que les principes généraux du marquage CE²;
- de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle relative aux produits, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de ladite législation.

La Directive 2014/30/UE précitée, qui doit être transposée au plus tard pour le 19 avril 2016, vise à **protéger les radiocommunications** (y compris la réception d'émissions de radiodiffusion et les services de radioamateur, les réseaux d'alimentation électrique et de télécommunication de même que

¹ Il s'agit d'une refonte de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique.

² Certaines adaptations de la législation ont été réalisées via la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (ci-après la „Loi ILNAS“), dont la plus importante fut la création de 6 départements au sein de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l'„ILNAS“).

les équipements qui leur sont raccordés) **contre les perturbations électromagnétiques afin de garantir la libre circulation des appareils électriques et électroniques** qui sont nouveaux sur le marché de l'Union européenne lors de leur mise sur le marché, sans abaisser les niveaux justifiés de protection des Etats membres.

La protection contre les perturbations électromagnétiques exige que des obligations soient imposées aux divers opérateurs économiques.

Ainsi, la Directive 2014/30/UE vise (i) soit les appareils neufs fabriqués par un fabricant établi dans l'Union européenne, (ii) soit les appareils, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers et concerne toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. La mise sur le marché et/ou mise en service des appareils visés étant conditionnée par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les appareils portant le marquage CE de conformité et accompagnés de la documentation technique seront ainsi considérés, après la mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui favorisera la libre circulation des appareils.

Les différents opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement et de distribution des appareils (fabricant, mandataire, importateur et distributeur) sont responsables de la conformité desdits appareils et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des instruments de mesure fiables. Quant aux Etats membres, ils doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché et/ou la mise en service d'appareils non conformes.

Cadre législatif national

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité³ s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'„OLAS“), département de l'ILNAS, qui est chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance des organismes notifiés.

Le projet de loi sous avis, dont l'entrée en vigueur est prévue le 20 avril 2016, introduit les changements principaux suivants:

- des obligations générales pesant sur les opérations économiques:
 - obligations pour le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, de rédiger la documentation technique et de soumettre les appareils à la procédure d'évaluation de la conformité⁴ et, le cas échéant, d'établir une déclaration UE de conformité et d'apposer le marquage CE;
 - obligations pour l'importateur de veiller à ce que les appareils originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union européenne soient conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées⁵;
 - obligation pour le distributeur, qui met un appareil à disposition sur le marché après qu'il ait été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur, de vérifier que les appareils portent le marquage CE et sont accompagnés des documents pertinents, de prendre le cas échéant les mesures correctives en cas de doute sur la conformité des appareils voire procéder à des retraits ou rappels, d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule l'appareil ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci;

³ L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

⁴ La déclaration UE de conformité atteste du respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la Directive 2014/30/UE.

⁵ Les importateurs veillent également à ce que le marquage des équipements ait été apposé et que les documents établis par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection.

- le contrôle des organismes notifiés par l'OLAS, qui est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité. L'OLAS peut agir lorsqu'il y a un doute sur la compétence d'un organisme notifié, soit au moment de la notification, soit ultérieurement. S'il est établi que l'organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne;
- des critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité;
- la surveillance du marché de l'Union européenne et le contrôle proactif des équipements entrant sur ce marché par l'ILNAS.

Compte tenu du caractère substantiel des modifications décrites ci-dessus, l'article 35 du projet de loi sous avis prévoit, à l'instar de l'article 43 de la Directive 2014/30/UE, que les équipements conformes à l'actuelle loi modifiée du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, sont admis à être librement mis à disposition sur le marché et/ou mis en service.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et se borne à redresser quelques erreurs mineures observées dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/30/UE dans les articles du projet de loi sous avis:

- sous l'article 2, paragraphe (1), un espace doit être inséré entre les mots „article 3“ situés à la fin de la phrase, de manière à lire „**article 3**“;
- sous l'article 2, paragraphe (2), point a), la date de la directive 2014/53/UE devrait être précisée, à savoir „directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014**“;
- sous l'article 2, paragraphe (2), point b), la référence au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil devrait être complétée par sa référence au „**JO L79 du 19.3.2008, p. 1**“, sous la forme d'une note de bas de page;
- sous l'article 3, point 18°), à la fin de la phrase, il échet de remplacer „la décision n° 1673/2206/CE“ par „la décision **n° 1673/2206/CE**“;
- sous l'article 9, paragraphe (8), le mot „avec“ doit être ajouté de manière à lire „(...) ils coopèrent **avec** lui concernant toute mesure (...)“;
- sous l'article 20, en fin de phrase, la référence à l'article 23 est erronée et doit être remplacée de manière à lire „y compris le respect de l'article **24**“;
- sous l'article 27, la référence à l'article 24 est erronée et doit être remplacée de manière à lire „aux exigences énoncées à l'article **22**“;
- à l'annexe IV, sous la note de bas de page, le mot „fabrican“ doit être corrigé par „fabricant“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

